

ment d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

Les droits alloués à un étudiant ne peuvent excéder 6000 \$ par trimestre. ».

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré des droits alloués à l'étudiant en vertu de l'article 25, dans les cas suivants : ».

3. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial ou l'équivalent

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle :	5	6 ^e trim.	7 ^e trim. ;
2 ^o secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage :	8	9 ^e	10 ^e ;
3 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires :	5	6	7 ^e ;
4 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires dont la durée est de six trimestres ou plus :	7	8 ^e	9 ^e ;
5 ^o collégial, programme d'études techniques :	7	8 ^e	9 ^e ;
6 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres :	8	9 ^e	10 ^e ;
7 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres ou plus :	9	10 ^e	11 ^e ;

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au

8^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales) :

7 8^e 9^e ;

9^o École nationale de théâtre du Canada :

11 12^e 13^e ;

10^o collégial, programme d'études techniques en vertu d'un régime coopératif :

9 10^e 11^e. ».

4. L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa du tableau, des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

«4^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres : 7 ;

«5^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres : 8 ; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36389

A.M., 2001-015

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 12 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Remplacement de l'annexe 2 du décret n° 725-92 du 12 mai 1992, concernant l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 16 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des

Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives et, en outre, y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 725-92 du 12 mai 1992 concernant l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Cap-Chat, de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane, de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Madeleine et de la zone d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia;

CONSIDÉRANT que des terrains privés ne faisant l'objet d'aucune entente entre les propriétaires et le ministre ont été inclus dans les limites de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane;

CONSIDÉRANT que des propriétaires ont signé des ententes avec le ministre pour que leurs terrains soient inclus dans les limites de cette zone d'exploitation contrôlée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane afin d'y exclure les terrains privés ne faisant l'objet d'aucune entente entre les propriétaires et le ministre et d'y inclure ceux pour lesquels des ententes ont été conclues;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

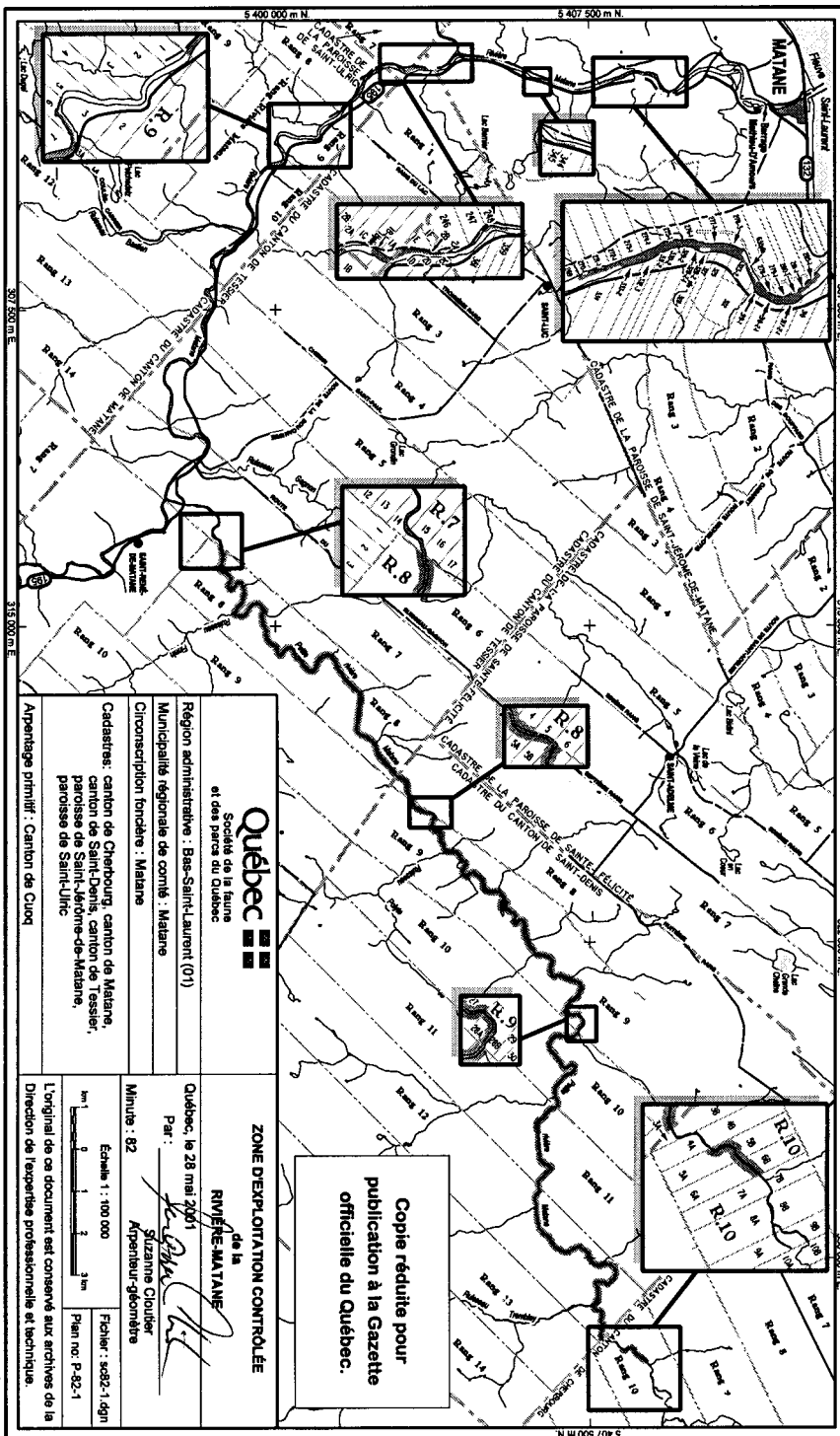
Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée désignée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane »;

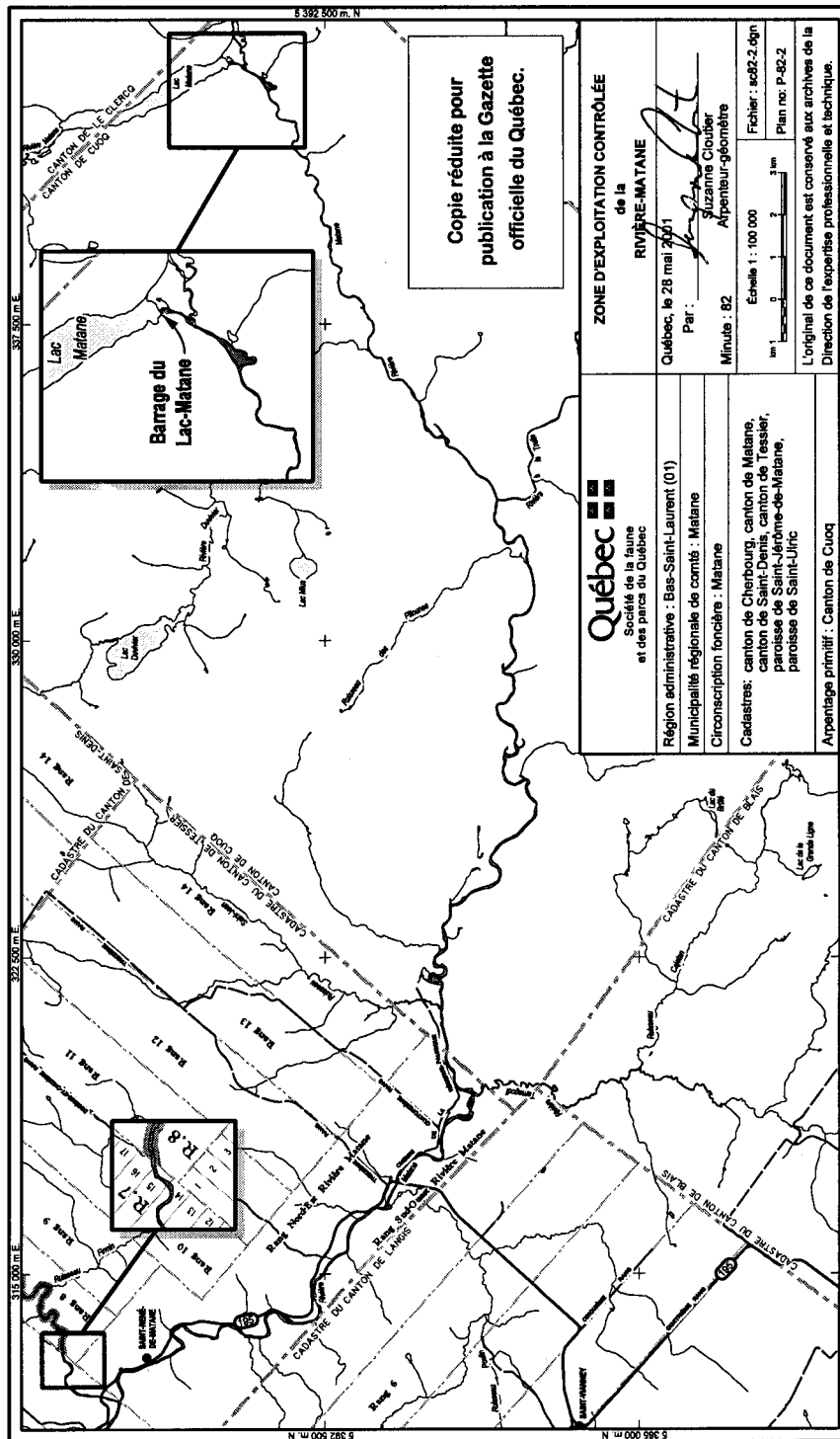
Le présent arrêté remplace l'annexe 2 du décret n° 725-92 du 12 mai 1992;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.


Québec, le 12 juin 2001

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE





Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

 <p>Québec Société de la faune et des parcs du Québec</p>	<p>ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE de la RIVIÈRE-MATANE</p>	
	<p>Québec, le 28 mai 2001 Par : <i>Suzanne Cloué</i> Alpinisme Cloué Alpinisme-géomètre</p>	
<p>Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01) Municipalité régionale de comté : Matane Circonscription foncière : Matane</p>		<p>Minutes : 82 Echelle : 1 : 100 000 Fichier : sc82-2.dgn Plan no : P-82-2</p>
<p>Cadastrales : canton de Cherbourg, canton de Matane, canton de Saint-Denis, canton de Tessier, paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, paroisse de Saint-Urbic</p>		<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>
<p>Arpentage primitif : Canton de Cuoq</p>		